

## CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION D'UN ACCES AU LOGICIEL FLORA MUSEE

### Entre :

Le Département des Alpes de Haute-Provence, représenté par Madame Eliane BARREILLE, sa Présidente en exercice, dûment habilité par délibération du 22 octobre 2021 domicilié à l'hôtel du Département - 13 rue du Docteur Romieu - 04000 DIGNE-LES-BAINS, ci-après dénommé « **le Département** »,

### Et :

L'établissement « Musée de la Vallée - La Sapinière », représenté par Madame Sophie VAGINAY-RICOURT, agissant en qualité de Maire de la Commune de Barcelonnette, domicilié à : Place Vallée de Bravo, BP 53, 04400 BARCELONNETTE ci-après dénommé « **le Bénéficiaire** »,

**VU** l'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales applicables aux Départements dans la liste des concours attribués par le Département sous forme de prestations en nature ;

**VU** le titre premier du décret n° 2002-852 du 2 mai 2002 pris en application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France définissant ainsi l'inventaire des biens d'un musée de France : " La personne morale propriétaire des collections d'un musée de France établit et tient régulièrement à jour un inventaire des biens affectés aux collections de ce musée " ;

**VU** l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens dans un musée de France et du récolement ;

**VU** la circulaire 2006/006 du 27 juillet 2006 du Ministère de la culture et de la communication précisant les règles relatives aux opérations de récolement des collections des musées de France.

### Préambule

Dans le cadre de la mise en réseau des musées et des dispositifs d'aide et d'appui technique aux collectivités mis en place par le Département des Alpes de Haute-Provence, le logiciel « Flora Musées » a été acquis pour assurer la meilleure gestion administrative et scientifique des collections muséographiques partagées dans l'objectif de leur valorisation et de leur diffusion au public le plus large.

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition par le Département au profit des établissements signataires de la présente convention, un accès au logiciel « Flora Musée » dont il a acquis la licence conformément au marché notifié le **21 janvier 2021**.

Elle fixe les règles et obligations respectives dans la cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant la gestion des collections des musées.

Elle établit les modalités de participation à la base de données régionale des collections muséographiques et d'accès au logiciel d'inventaire partagé et définit les engagements réciproques des parties prenantes.

Les établissements signataires ont accès à la base de données collective, sur laquelle ils peuvent déposer des données qui sont partagées avec les membres du Réseau signataires.

L'accès à cette base de données se fait grâce à un logiciel partagé dont l'administration globale est assurée par l'unité conservation départementale du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence.

Chaque établissement est seul responsable des données qu'il dépose dans la base collective et il peut modifier uniquement les données qui lui appartiennent. Toutes les données déposées sont visibles par les autres utilisateurs de la base.

## **Article 2 : Objectifs**

Le logiciel de gestion des collections « Flora Musée » développé par la Société Decalog permettra aux établissements :

- de professionnaliser la gestion de leurs projets grâce à un système d'information adapté ;
- de constituer l'historique des collections du musée ;
- de mutualiser les outils et les ressources des établissements ;
- de se conformer aux exigences de la réglementation concernant :
  - o les inventaires de leurs propres collections,
  - o les inventaires des biens mis en dépôt dans leurs locaux,
  - o le récolement décennal des collections,
  - o et la régie de leurs objets.
  - o De faciliter la valorisation et la promotion de leurs collections.

## **Article 3 : Réglementation applicable**

Le Bénéficiaire devra respecter la réglementation et la méthode d'inventaire informatisé du Service des Musées de France accessible sur le **Portail des collections des musées de France « Plateforme ouverte du patrimoine »** au lien internet suivant : <https://www.pop.culture.gouv.fr/>

## **Article 4 : Engagements du Conseil départemental**

Le Département s'engage à :

- mettre à disposition à titre gratuit auprès des établissements l'accès au logiciel "Flora Musée" de la Société Decalog ou de toute autre société qui se substituerait à cette dernière ;
- assurer l'hébergement et la sauvegarde des données sur un serveur accessible sur le réseau Internet en garantissant une bonne disponibilité des temps de réponses adaptés et un environnement sécurisé (dans le respect des plages horaires des agents du Département et de celles de l'éditeur) ;
- assurer l'administration de l'application et les paramétrages initiaux de l'application ;
- sécuriser les accès au logiciel en communiquant aux utilisateurs dont la collectivité et/ou l'association, propriétaire du musée et/ou de la collection lui a fourni la liste les identifiants d'accès au logiciel et en autorisant les accès selon les fonctions exercées dans le musée ;
- organiser la formation des agents des établissements en charge de la saisie des inventaires ;
- être l'interlocuteur exclusif de la société Decalog ou toute autre société qui se substituerait à cette dernière pour que soit assurée la maintenance du logiciel et son développement conformément aux dispositions du marché d'acquisition du logiciel 20DIN003 notifié le 21 janvier 2021 à la Decalog.

Il s'engage également à :

- administrer le réseau des musées et à organiser les réunions de travail nécessaires pour fixer les règles de saisies communes des données dans une « charte de saisie » ;



- à assister les établissements dans leur démarche scientifique et technique ;
- à assurer la veille documentaire concernant la réglementation applicable et à en informer les établissements participants.

#### **Article 5 : Engagements du bénéficiaire**

Le Bénéficiaire s'engage à :

- mettre à disposition de l'établissement le matériel et les logiciels nécessaires à l'exploitation du logiciel " Flora Musée" mais aussi à sa protection contre les menaces informatiques ; ces conditions pourront être auditées par le Département ;
- mettre à disposition de l'établissement une connexion Internet ;
- disposer du personnel nécessaire à la saisie des inventaires et à la régie des collections : cette saisie doit être faite par un agent habilité par le responsable scientifique de la collection muséographique conformément à la réglementation et aux instructions du Service des Musées de France ;
- fournir au Service de la conservation départementale les noms de la personne ou des personnes habilitées à utiliser le logiciel et lui signaler tout départ ou changement de fonction au sein du musée afin de supprimer les droits d'accès ;
- s'interdire de communiquer à un tiers les identifiants d'accès à ce logiciel, qui sont uniques, personnels et strictement confidentiels ;
- autoriser les personnels chargés de l'inventaire des collections à participer aux formations à l'utilisation du logiciel ainsi qu'aux réunions de travail du réseau organisées par le Service de la conservation départementale ;
- utiliser ce logiciel pour la gestion de ses collections en respectant la réglementation citée à l'article 3 ci-dessus applicable à la gestion et aux inventaires des collections des Musées de France ;
- faire connaître tout problème ou anomalie rencontrés dans l'utilisation du logiciel au Service de la Conservation départementale du Conseil départemental qui sera l'interlocuteur unique du musée ;
- garantir l'intégralité et la responsabilité des données saisies.

Le Responsable scientifique des collections du musée assure le contrôle du contenu scientifique des données saisies.

#### **Article 6 : Droits d'usage du logiciel**

Le Département et les établissements du réseau disposent d'un droit d'usage sur le logiciel.

#### **Article 7 : Propriété des données saisies**

Le Département est seul propriétaire de la solution informatique et multimédia développée pour la base collective.

L'introduction de données au sein de la base, est réalisée sous la seule responsabilité scientifique et technique de l'établissement, dans le respect des protocoles définis en commun. Le Département n'effectue aucun contrôle sur la qualité des contenus diffusés et elle ne pourra pas être tenue pour responsable de dommages occasionnés résultant du non respect des protocoles ou de mauvaises manipulations du musée et de ses agents.

L'établissement est seul propriétaire des données qu'il intègre dans la base collective et doit s'assurer qu'il dispose de tous les droits nécessaires pour leur diffusion au public ou, si besoin, doit prendre directement en charge le règlement des droits afférents à leur diffusion : droits de représentation et droits de reproduction.

L'établissement s'engage à respecter les obligations légales de mention des auteurs et interprètes des œuvres diffusées (conformément au code de la propriété intellectuelle) et est tenu pour seul responsable des erreurs et oublis.

#### **Article 8 : Mise à disposition des données**

Le fournisseur du logiciel mettra à disposition du Département, l'ensemble des données hébergées, à tout moment, dans un format exploitable, pour l'ensemble des établissements ou un seul établissement en particulier selon la nature de la demande.

Toute demande de ce type doit être faite par écrit par le signataire de cette convention. Ces opérations étant facturées sur demande, le Département se réserve le droit d'accepter les demandes formulées. Il demandera l'accord de ce dernier sur le montant de la prestation et les refacturera à l'établissement demandeur le cas échéant.

#### **Article 9 : Réversibilité des données**

En fin de marché avec l'éditeur du logiciel ce dernier s'engage à fournir au Département l'intégralité des données sous une forme exploitable permettant une réinstallation sur une autre plateforme d'hébergement.

#### **Article 10 – Information, consentement et droits des personnes concernées**

En cas de besoin, les coordonnées du DPO du Département sont les suivantes :

Délégué à la Protection des Données à Caractère Personnel – DPO  
Département des Alpes de Haute-Provence  
13 rue du docteur Romieu CS 70216 - 04995  
Digne-les-Bains CEDEX 9  
[contactdpd@le04.fr](mailto:contactdpd@le04.fr)

#### **Article 11 : Valorisation de la mise à disposition du logiciel par le Département au bénéficiaire**

La mise à disposition est à titre gratuit sachant que le coût annuel pour le Département représente un montant de plus de 20 000 euros (maintenance + hébergement).

Compte tenu des coûts du réseau Flora (coût de l'administration du réseau, maintenance du logiciel et hébergement des données, éventuelle reprise de données), la participation du Département pour les établissements figurera en annexe du compte administratif du Département conformément à l'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales applicables aux Départements dans la liste des concours attribués par le Département sous forme de prestations en nature.

#### **Article 12 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du      /      /     . Cette date est subordonnée à la signature de la présente convention.

*La date ci-dessus pourra être arrêtée ou modifiée par avenant.*

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans.

#### **Article 13 : Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée de plein droit selon les modalités suivantes :

- Fin normale de la convention : la convention prendra fin à la date prévue ci-dessus ou à la fin de la période de reconduction prévue ;



- Fin anticipée à la demande d'une ou des parties résiliée par courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois ;
- Fin anticipée en cas de fin d'exploitation du logiciel « Flora Musée » par la Société Decalog ou par toute société s'étant substitué à cette dernière.
- Fin anticipée en cas de non-respect de la part du bénéficiaire de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 14 : Extinction de toute convention antérieure portant sur la mise à disposition de l'accès au logiciel par le Conseil départemental**

Toute convention antérieure portant sur la mise à disposition par le Département des Alpes de Haute-Provence de l'accès au logiciel s'éteint de plein droit du fait de la mise à jour de la convention type.

**Article 15 : Règlement des litiges**

Les parties privilégieront la recherche de solutions amiables pour la résolution des litiges.

En cas d'échec de la procédure de règlement amiable, les parties pourront saisir le juge compétent et pour les personnes publiques, dont le Département, émettre, le cas échéant, un titre exécutoire.

Fait à Digne les Bains, le ..../...../..... .

Pour le Département,

La Présidente du Conseil départemental  
des Alpes de Haute-Provence

Eliane BARREILLE

Pour l'Etablissement,

La Maire de la Commune de Barcelonnette,

Sophie VAGINAY-RICOURT

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le

ID : 004-210400198-20220330-2022\_51-DE

